

L'an deux mille dix-neuf, le 20 mai, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 15 mai deux mille dix-neuf, s'est assemblé à 19h00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la présidence de Monsieur Dominique POTART, le Premier Vice-président.

Etaient présent(e)s :

MM. ~~Pierre-Jean VERZELEN~~, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Georges CARPENTIER, Christian BLAIN, Guy MARTIGNY, Gérard BOUREZ, Jean-Pierre COURTIN, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, ~~Franck FELZINGER~~, ~~Bernard BORNIER~~, Vincent MODRIC, ~~Hubert COMPERE~~, Francis LEGOUX, Thierry LECOMTE, ~~Bernard COLLET~~, Daniel LETURQUE, ~~Jean-Claude GUERIN~~, Bruno SEVERIN. (11)

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Laurence RYTTER, Louise DUPONT. (05)

Pouvoirs :

M Pierre-Jean VERZELEN donne pouvoir à M. Dominique POTART
M. Hubert COMPERE a donné pouvoir à M. Thierry LECOMTE
M. Franck FELZINGER a donné pouvoir à Mme Nicole BUIRETTE
M. Jean-Michel HENNINOT a donné pouvoir à M. Georges CARPENTIER
M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE (05)

Excusé(e)s :

Lesquels 16 (seize) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant 21 (vingt-et-une) voix purement valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Georges CARPENTIER à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation de procès-verbaux de bureaux communautaire :

1.1 – Bureau communautaire du 18 mars 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 18 mars 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 18 mars 2019.

1.1 – Bureau communautaire du 15 avril 2019 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 15 avril 2019, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 15 avril 2019.

2 – Administration générale :

Rapporteur : M Dominique POTART

2.1 – Syndicats de rivières et GEMAPI :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire :

- le 09 janvier 2019 d'un arrêté préfectoral relatif au Syndicat du bassin versant amont oise aval axonaise portant référence DCL/BLI/2019-1. Au terme de cet arrêté, ledit syndicat est reconnu comme syndicat mixte, et la compétence « Défense contre les inondations » lui est retirée. Elle est donc désormais directement exercée par la Communauté de communes sur son territoire.
- le 29 avril 2019 d'un arrêté préfectoral relatif au Syndicat du bassin versant amont de la serre et du vilpion portant référence DCL/BLI/2019-17. Au terme de cet arrêté, ledit syndicat est reconnu comme syndicat mixte, et la compétence « Défense contre les inondations » lui est retirée. Elle est donc désormais directement exercée par la Communauté de communes sur son territoire.
- le 29 avril 2019 d'un arrêté préfectoral relatif au Syndicat du bassin versant amont oise aval axonaise portant référence DCL/BLI/2019-18. Au terme de cet arrêté, ledit syndicat a vu son périmètre modifié conformément aux délibérations du conseil communautaire du 5 mars 2019.
- le 03 mai 2019 d'un arrêté préfectoral relatif au Syndicat du bassin versant amont de la serre aval portant référence DCL/BLI/2019-19. Au terme de cet arrêté, ledit syndicat est reconnu comme syndicat mixte, et la compétence « Défense contre les inondations » lui est retirée. Elle est donc désormais directement exercée par la Communauté de communes sur son territoire.

2

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de ces informations.

2.2 – GEMAPI & Entente Oise-Aisne :

Suite à la restitution de la compétence PI sur l'ensemble du territoire communautaire par les Syndicats de rivières, la Communauté de communes peut engager le transfert de cette compétence à l'Entente OISE-AISNE. Le périmètre de l'Entente Oise Aisne se situe sur 5 départements et elle travaille déjà sur notre territoire. L'Entente a les capacités et les compétences pour être efficace dans la lutte contre les inondations. Elle a gérée la construction de l'ouvrage de MONTIGNY-SOUS-MARLE.

Financièrement, ce transfert de compétence se traduira par le paiement d'une demi-année de cotisation, soit sur la base de 3 € par habitant en année pleine et une population de 14.803 habitants, une somme de 22.205 € qui sera appelée en décembre 2019. La gestion, l'entretien et le provisionnement pour le fonds d'indemnisation agricole de l'ouvrage de MONTIGNY-SOUS-MARLE sont compris dans la cotisation.

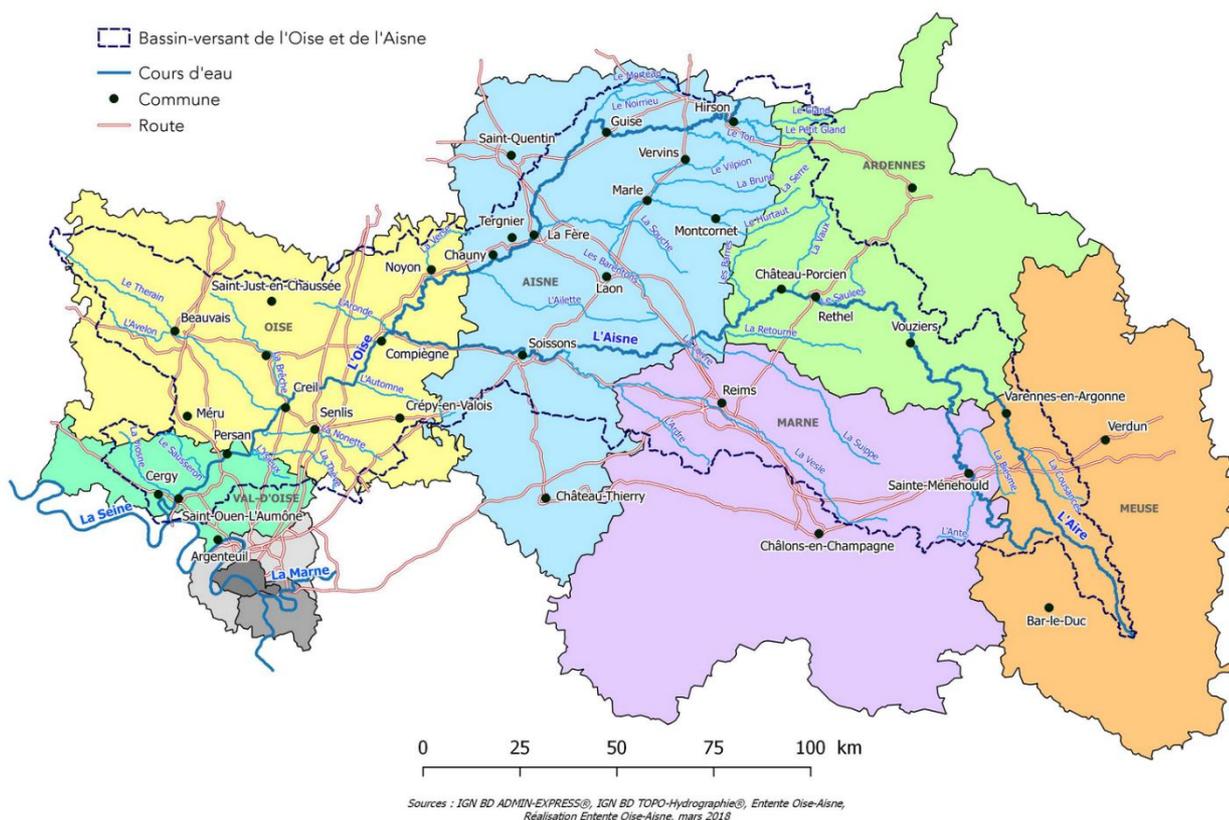
Statutairement, l'adhésion à l'Entente nécessite :

- une délibération du conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée, dans le cadre de ses compétences,¹
- la désignation d'un délégué titulaire,
- la désignation d'un délégué suppléant.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence GEMAPI ;
 VU la Loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reportant la date d'effet de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
 VU l'article 213-12 du Code de l'environnement définissant les missions des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2010-407 du 15 avril 2010 du Préfet de la Région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie, reconnaissant l'Entente Oise Aisne comme EPTB ;
 VU l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise du 8 août 2017 actant de la transformation de l'Entente Oise Aisne en syndicat mixte ouvert ;
 VU les statuts de l'Entente Oise Aisne ;
 Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- d'approuver les statuts de l'Entente Oise Aisne annexés,
- de transférer sur le périmètre du bassin de l'Oise à l'Entente Oise Aisne la compétence de prévention des inondations, correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement
- de désigner M Jacques SEVRAIN délégué titulaire à l'Entente Oise Aisne.
- de désigner M Hubert COMPERE délégué suppléant à l'Entente Oise Aisne.



¹ conformément à l'article 7 de nos statuts

2.3 – SIAN-SIDEN & Pays de la Serre :

Rapporteur : Dominique POTART

2.3.1 – Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 29 avril 2019 d'une délibération du 12 novembre 2018 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),
Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,
Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,
Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),
Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « *Eau Potable* » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),
Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil

- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- de souhaiter que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.
- que Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

2.3.2 – Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY-EN-ARTOIS :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 29 avril 2019 d'une délibération du 12 novembre 2018 du SIAN-SIDEN tendant à l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des adhérents au syndicat lesquels ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 29 juin 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le conseil communautaire estime qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil

- d'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompes, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

- de souhaiter que les modalités de cette nouvelle adhésion au SIDEN-SIAN soit telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

- que Monsieur le Président est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

2.4 – Convention de mise à disposition de salles pour l'organisation de formations dans le domaine de l'insertion :

Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

La Communauté fait appel, en tant que de besoins à des formateurs extérieurs pour les personnels du service insertion, en dehors du recours classique au CNFPT. Suite à une formation organisée sur site, en partenariat avec d'autres Communautés axonaises, l'organisme de formation T2 C souhaiterait pouvoir louer la salle du bureau communautaire pour une semaine à la rentrée pour organiser une formation auprès d'un public d'encadrant.

Après échange, l'organisme est prêt à payer une indemnité d'occupation de 60 € / jour.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de valider le projet de convention de mise à disposition à l'organisme T2 C jointe à la présente,
- valide le montant de 60 € (soixante euros) par jour pour la mise à disposition de la salle de réunion,
- autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE REUNION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

Entre

D'une part

La Communauté de Communes du Pays de la Serre, représentée par Monsieur Pierre Jean VERZELEN son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire prise en date du 17 avril 2014

ci-après dénommée la « *Communauté de communes* »
d'une part

et

L'organisme de formation T2C – Transfert Compétences Conseils domicilié 19 rue des martyrs 90400 Danjoutin représentée par Isabelle HERVIEU

7

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligations de la Communauté de Communes du pays de la Serre

Article 1 : Mise à disposition de locaux

La Communauté de communes met à disposition de l'organisme de formation T2 C la salle de réunion pour la dispense de formations à caractère social, liées à l'insertion par l'activité économique.

Article 3 : Conditions d'occupation :

La Communauté de communes permet à l'organisme de formation T2 C l'utilisation des locaux précités, au tarif de 60 € la journée sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

II - Obligations de l'organisme de Formation T2C

Article 4 : Usage des locaux :

L'organisme de formation T2C prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Article 5 : Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'organisme de formation T2 C ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 6 : Responsabilité :

L'organisme de formation T2C s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Communauté de communes. Toute détérioration des locaux ou de matériel provenant d'une négligence grave de la part de l'organisme de formation T2 C ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Communauté de communes du Pays de la Serre et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques courus par L'organisme de formation T2C prendra du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle au moyen d'une police d'assurance souscrite auprès de la société _____

III – Clauses générales

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par la tacite reconduction à compter du.

A Crécy-sur-Serre, le

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président

Pour l'organisme de formation T2C

Pierre-Jean VERZELEN

Isabelle HERVIEU

3 – Urbanisme :

Rapporteur : M Dominique POTART

3.1 – Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CRECY-SUR-SERRE :

Monsieur le Vice-président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de Communes du Pays de la Serre à engager la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crécy-sur-Serre :

- **Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE située au lieu-dit « La Prayette» à l'est du bourg de Crécy-sur-Serre.**
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;
- Vu la délibération de la communauté de Communes de Pays de la Serre en date du 24 octobre 2018 ayant prescrit la modification du PLU de la commune de Crécy-sur-Serre.
- Vu l'arrêté n°2019-088 du Président de la Communauté de Commune du Pays de la Serre du 26 février 2019 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU de Crécy-sur-Serre
- Vu l'enquête publique qui s'est tenue au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre et en mairie de Crécy-sur-Serre du 1er avril 2019 au 17 avril 2019.
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable suite à l'enquête publique
- Considérant que les remarques émises par les personnes publiques consultées et les résultats de ladite enquête publique justifient des adaptations mineures du PLU listées ci-après :

Observations	Modifications apportées au PLU
Observations des PPA	
Avis de la DVD	
<ul style="list-style-type: none">➤ Accès V.L. qui devra être situé le plus près possible de l'entrée d'agglomération.➤ Accès P.L. par la voie communale N°16 qui devra faire l'objet d'aménagements.➤ Les eaux pluviales devront être traitées après réalisation d'une étude hydraulique. Leur évacuation ne devra être en aucun cas faite dans le fossé de la RD 12.➤ Le stationnement devra être impérativement être réalisé sur la parcelle	<ul style="list-style-type: none">➤ Ces prescriptions seront indiquées dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AUE (page 6 du document intitulé «Traduction réglementaire »)
Observation suite à l'enquête publique	
<p>M. et Mme Lemal</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Problème de sécurité de son accès à la RD 12 avec ses engins agricoles de grandes tailles nécessitant un champ de vision très large tant de la part du conducteur des engins que des véhicules circulant sur la RD 12.➤ Les terres situées au sud de la zone 1AUE sont en zone naturelle et en zone rouge du PPRI. Les époux Lemal, exploitant ces parcelles, souhaitent que cette zone reste en zone naturelle sans atteinte à l'environnement.	<ul style="list-style-type: none">➤ Il sera précisé dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AUE (page 6 du document intitulé «Traduction réglementaire ») que lors de l'aménagement de la zone, la visibilité sur la RD 12 soit préservée pour les utilisateurs de l'accès longeant la limite ouest de la zone 1AUE. Des solutions opérationnelles pour garantir cette visibilité devront être examinées entre le porteur du projet et les services compétents.➤ Les parcelles situées au sud de la zone 1AUE, classées en zone rouge du PPRI, sont bien maintenues en zone naturelle.

9

- Vu la délibération du conseil Municipal de Crécy-sur-Serre en date du [REDACTED] sur le dossier de modification du PLU présenté et modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur avant approbation

Considérant que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, relatif aux motivations de ladite procédure,
Après avoir délibéré, le bureau communautaire décide, à l'unanimité, de proposer au conseil communautaire d'approuver le dossier de modification du PLU de CRECY-SUR-SERRE tel qu'il est annexé à la présente ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de CRECY-SUR-SERRE et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre durant un mois et d'une mention dans un journal.

La modification du PLU de CRECY-SUR-SERRE approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Crécy-sur-Serre et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, aux jours et heures habituels d'ouverture

La présente délibération accompagnée du dossier de modification du PLU de CRECY-SUR-SERRE qui lui est annexé est transmise au Préfet de l'Aisne Elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités précitées et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet (ou sous-préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de modification du PLU de Crécy-sur-Serre ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

4 – Habitat :

Rapporteur : M Georges CARPENTIER

4.1 – Fonds de Solidarité Logement de l’Aisne :

Dans le cadre de Plan départemental d’action pour le logement des personnes défavorisées, la Communauté de communes du pays de la Serre est sollicitée financièrement pour intervenir au profit du Fonds de Solidarité pour le Logement de l’Aisne (FSL).

Le FSL institué par la Loi du 31 mai 1990, modifiée par la loi du 13 août 2004 est destiné à accorder des aides financières (cautions, prêts, garantie, subventions) aux personnes ayant des difficultés pour accéder au logement locatif, ou en tant que locataires qui se trouvent dans l’impossibilité d’assurer leurs obligations.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a élargi les missions du F.S.L au paiement des factures d’eau, d’énergie et de téléphone des personnes défavorisées et a transféré la gestion de ce fonds au Conseil Départemental de l’Aisne.

Le financement du F.S.L est désormais assuré par le Département, l’Etat apporte une dotation compensatoire, EDF, ENGIE (ex GDF) et chaque distributeur d’énergie ou d’eau et de service téléphonique apportent leur concours financier. Les autres collectivités territoriales et toutes les personnes morales associées au Plan Départemental d’action pour le logement des Personnes défavorisées peuvent également participer au financement du FSL.

Compte tenu de la progression des demandes d’aides, le Conseil Départemental de l’Aisne a décidé courant 2013, de solliciter l’aide des communautés de communes partenaires à hauteur de 0,45 € par habitant contre 0,41 € par habitant depuis 2009. Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur, la subvention 2019 de la Communauté de communes du Pays de la Serre évoluerait comme suit :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
FSL Aisne	6.405,43 €	6.895,35 €	6.897,60 €	6.897,60 €	6.895,35 €	6.895,35 €	6.604,65 €	6.579,45 €
Part. théorique	0,41 € / hab	0,45 € / hab						
Population référence	16.037 hab	15.323 hab	15.328 hab	15.328 hab	15.323 hab	15.323 hab	14.677 hab	14.621 hab

11

Le Président propose d’accepter cette demande.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du deuxième groupe des compétences optionnelles : « Politique du logement... »,
Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 6 et 7 relatifs aux fonds départementaux et la participation des territoires,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de participer au Fonds de Solidarité Logement pour l’année 2019 ;
- d’attribuer au bénéfice du « Fonds de Solidarité pour le Logement » d’une participation volontaire de 6.579,45 € (six mille cinq cent soixante-dix-neuf euros et quarante-cinq centimes) ;
- d’autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6557 (Contributions Politique de l’Habitat).

4.2 – Accueil d’habitants :

La communauté de communes a créé le 24 octobre 2018 un nouveau dispositif d’aide destiné à accueillir de nouveaux habitants sur le territoire du Pays de la Serre

Cette aide d’un montant de 5000 € est destinée à :

- Une première accession à la propriété (primo- accédant sur le territoire)
- Pour un logement inhabité sur le territoire de la Communauté de Communes du pays de la Serre depuis au moins trois ans
- Pour résidence principale
- Nécessitant des travaux :
- Faciliter les remises aux normes (en priorité l’assainissement)
- L’amélioration énergétique de l’habitat (fenêtres, portes , isolation , électricité , toiture, chauffage)

L’aide sera réglée sur présentation de facture acquittée

L’aide sera inscrite dans l’acte notarié et restituée, au prorata à la Communauté de communes si le (s) bénéficiaires quitte(nt) l’habitation pendant les cinq premières années

Le dossier présenté par M.BERTHAUX Alain et Mme BENJAMIN Gwendoline propriétaire d’une maison 13 rue Louis Fraix à DERCY , étant complet ,

Référence	Commune	Dispositif	Bénéficiaires	Adresse	Subvention demandée à la Communauté de Communes
CCPdS-HABITAT-2019-01	DERCY	Nouveaux habitants	BERTHAUX Alain et BENJAMIN Gwendoline	13 rue Louis FRAIX	5.000 €

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d’intérêt communautaire et actions, par des opérations d’intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l’article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 de délégation d’autorité du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant référence DELIB-CC-18-087 relative à la création d’un fonds dénommé « Accueil d’habitants »,

Vu le dossier déposé,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- décide d’attribuer l’aide proposée au titre de l’Accueil d’habitants dans le rapport exposé ci-avant,

- autorise le Président à signer les arrêtés afférents.

4.3 – Révision du régime d’aide « Accueil d’habitants » :

La communauté de communes a créé le 24 octobre 2018 un nouveau dispositif d’aide destiné à accueillir de nouveaux habitants sur le territoire du Pays de la Serre. Le régime d’aide ainsi créé prévoyait le bénéfice éventuel de l’aide communautaire à la condition que le logement ait été vacant depuis au moins trois ans.

Au regard des premières sollicitations reçues il apparaît opportun de revenir sur cette clause pour lui substituer une durée de deux ans.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 de délégation d'autorité du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président portant référence DELIB-CC-14-018 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant référence DELIB-CC-18-087 relative à la création d'un fonds dénommé « Accueil d'habitants »,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire
- de réduire, à effet du 1^{er} janvier 2019, de trois ans à deux la durée de vacance du logement pour le rendre éligible à l'aide à l'Accueil d'habitants du Pays de la Serre.

5 – Politique culturelle :

Rapporteur : M Gérard BOUREZ

5.1 – Convention avec la Commune de CHERY-LES-POUILLY :

La Commune de CHERY-LES-POUILLY met à disposition de l'École de musique intercommunale de la Communauté de communes, pour son activité « Jardin musical » la salle polyvalente sise rue de CRECY et la salle du conseil municipal une quinzaine de fois par an.

A l'instar des conventions signées avec les communes de CRECY-SUR-SERRE, MARLE et VOYENNE, il est proposé de mettre en œuvre une convention de mise à disposition à titre onéreux.

Après échange avec la commune un pris de 35 euros par jour a été arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, le troisième alinéa relatif à la mise en œuvre et gestion d'une école de musique intercommunale,
Vu le projet de convention jointe à la présente,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- décide de valider le projet de convention de mise à disposition de la commune CHERY-LES-POUILLY jointe à la présente,
- valide le montant de 35 € (trente-cinq euros) par jour pour la mise à disposition des locaux communaux,
- autorise le Président à signer les actes afférents à cette décision.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE
ET DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHERY-LES-POUILLY**

Entre

la Commune de CHERY-LES-POUILLY, représentée par son Monsieur Eric BOCHET, son Maire en exercice agissant en sa qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 29 mars 2014,

ci-après dénommée la « Commune »
d'une part,

Et

la Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN autorisée à la signature de la présente par délibération du bureau communautaire en date du _____ portant référence DELIB-CC-19-XXX ;

ci-après dénommée la « Communauté de communes »
d'autre part,

15

IL A ETE CONVENU COMME SUIT :

I - Obligations de la Commune de CHERY-LES-POUILLY

Article 1 : Objet de la convention :

La collectivité prend acte que la Communauté de communes a mission de mise en œuvre d'actions à caractère sportif, périscolaire et culturel dans la perspective des objectifs définis dans ses statuts. Elle met à disposition de la Communauté de communes les locaux et les moyens matériels suivants dans les conditions et selon les modalités définies dans les articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 2 : Mise à disposition de locaux :

La Commune met à disposition de l'Ecole de musique intercommunale de la Communauté de communes pour son activité « Jardin musical »

- ✚ La salle polyvalente sise rue de CRECY
 - Les mercredis 26 septembre,
 - 3 octobre, 10 octobre,
 - 7 novembre, 14 novembre, 28 novembre
 - 5 décembre, 12 décembre,
 - 9 janvier, 16 janvier, 30 janvier
 - 6 février.

- ✚ La salle du conseil municipal sise 1 place de la Liberté et du 1^{er} septembre 1944
 - Les mercredis 17 octobre, 21 novembre, 19 décembre et 23 janvier de 9h30 à 14h30.

Article 3 : Conditions d'occupation :

La Commune permet à la Communauté de communes l'utilisation des locaux précités, au tarif de 35 € la journée sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

II - Obligations de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Article 4 : Usage des locaux :

La Communauté de communes du Pays de la Serre reprendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

Article 5 : Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue intuitu personae, la Communauté de communes du Pays de la Serre ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition.

Article 6 : Responsabilité :

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune. Toute détérioration des locaux ou de matériel provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la Communauté de communes du Pays de la Serre et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Les risques courus par Communauté de communes du Pays de la Serre prendra du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle au moyen d'une police d'assurance souscrite auprès de la société AGF n°39192080. Le matériel mis à disposition par la commune devra faire l'objet d'un inventaire signé par les deux parties.

III – Clauses générales

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par la tacite reconduction à compter du 26 septembre 2019.

A Crécy-sur-Serre, le

Pour la Commune de CHERY-LES-POUILLY,
Le Maire

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre,
Le Président

Eric BOCHET

Pierre-Jean VERZELEN

6 – Tiers Lieux du Numérique :

Rapporteur : M Dominique POTART

6.1 – Demande de subvention régionale :

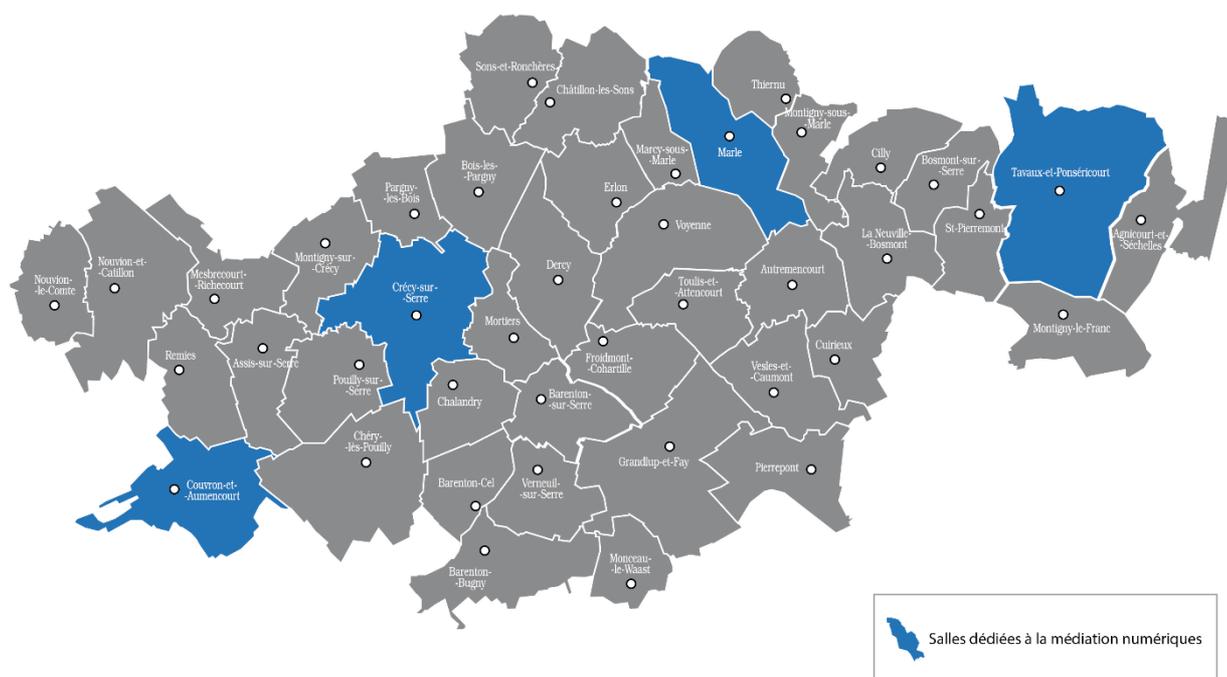
Dans le cadre du programme Tiers-Lieux du Numérique initié par la Région Hauts-de-France, cette étude a pour objectifs de détailler les motivations de la Communauté de communes à s'engager dans le numérique via 3 axes principaux :

- Une politique de déploiement de la fibre optique
- Une politique de mobilité via le numérique
- Une politique d'accès aux outils numérique (Tiers-lieux)

Après étude des besoins et des retours, il s'avère que les sites retenus pour **développer des activités de médiation numérique** sont :

- MARLE (*le lundi et mardi de 13h à 20h*)
- CRECY-SUR-SERRE (*le vendredi de 14h à 16h*)
- COUVRON-ET-AUMENCOURT (*le mercredi de 8h30 à 12h30*)
- TAVAUX-ET-PONTSERICOURT (*le jeudi de 10h à 12h*)

Ci-dessous, la **carte prévisionnelle** des espaces des Tiers-Lieux du Numérique sur le territoire du Pays de la Serre et l'organisation des horaires de l'agent NTIC :



Trois actions seront proposées :

- Aide administrative
- Médiation numérique et les ateliers proposés
- Espaces de coworking sur le territoire

L'Aide administrative :

Le responsable du site a un rôle d'accompagnement des usagers, de formation et de conseils dans l'utilisation des technologies de l'information. Il assure une présence offrant une aide dans les démarches administratives courantes (inscriptions en ligne, suivi de dossiers), dans la recherche d'informations liées à l'emploi, à la formation (ex : site AFPA) ou aux sujets de la vie quotidienne.

L'objectif principal des sites est de lutter contre la fracture numérique en milieu rural à la fois pour les jeunes, les publics en difficultés mais aussi pour la tranche d'âge des séniors. Cette fracture numérique peut-être liée à des raisons d'ordre technique, économique, social, culturel ou générationnel. Il s'agit d'adapter les usages du numérique à l'ensemble de la population.

La Médiation numérique et les ateliers proposés :

- Atelier 1 : La notion de droit lié aux usages du numérique
- Atelier 2 : Services en ligne
- Atelier 3 : Recherche d'emploi
- Atelier 4 : Mon territoire sur le web
- Atelier 5 : Photos
- Atelier 6 : Les réseaux sociaux
- Atelier 7 : Travail de la mémoire

Les Espaces de coworking sur le territoire :

Le projet d'espace de coworking est basé sur un concept entièrement public basé sur le programme Tiers-Lieux du Numérique porté par la région Hauts-de-France en partenariat avec la Communauté de communes du Pays de la Serre. Face au besoin exprimé par les habitants et entreprises, la Région a pris l'initiative de porter et d'opérer des espaces de coworking. Ces projets ont l'avantage de garantir une cohérence maximale avec la stratégie territoriale en matière économique et peuvent permettre de mutualiser des moyens humains et logistiques.

Les avantages essentiels pour ce projet porté par une initiative publique sont :

- Un gage de sérieux et d'ambition apporté par la collectivité.
- Une bonne image grâce à l'association intelligente d'acteurs portés par l'intérêt collectif.

18

Les espaces de coworking sont des lieux d'innovation ouvert pour le développement d'une culture numérique, du collaboratif, de la mobilité et sur l'évolution du rapport de l'individu à son travail, à sa commune, à l'espace public pour capter cette force créative et cette nouvelle forme d'intelligence collective.

Lieu fertile à la création d'entreprise, à l'innovation et à l'emploi, lieu où se tisse du lien social, lieu de mutation du rapport au travail, l'espace de coworking répond aux aspirations et aux valeurs des nouvelles générations, il s'agit d'espaces de travail fondés sur deux principes clés : **la mutualisation et la collaboration.**

Il s'agit de lieux hors travail et domicile où se manifestent des processus de socialisation essentiels à la structuration de la société. Ces tiers-lieux sont aussi des lieux de travail correspondant aux nouvelles façons de travailler.

Ce sont donc des espaces hybrides qui facilitent les rencontres et permettent l'émergence de projets professionnels et d'innovations allant de pair avec le développement des technologies numériques.

Dans ce cadre, différentes demandes de subventions ont été déposées, pour lesquelles une délibération est nécessaire sur la base du plan de financement suivant :

	INVESTISSEMENTS	FONCTIONNEMENT			TOTAL DÉPENSES (invest + fonct.) SUR 3 ANS
	GLOBAL	1 ^{ÈRE} ANNÉE	2 ^{ÈME} ANNÉE	3 ^{ÈME} ANNÉE	
Total des dépenses	53 042 € HT	53 000 €	53 000 €	53 000 €	212 042 € HT
Subventions régionales mobilisables	50 % limite à 30 K = 30 000 €	75 % = 39 750 €	50 % = 26 500 €	25 % = 13 250 €	
Reste à charge pour la CCPDS	23 042 € HT	13 250 €	26 500 €	39 750 €	102 542 € HT
Soit une moyenne annuelle pour la Communauté de communes du Pays de la Serre					34 181 € HT

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de solliciter du Conseil Régional HAUTS-DE-FRANCE une subvention d'investissement de 50% sur la base d'un coût HT éligible de 53.042 €,

- décide de solliciter du Conseil Régional HAUTS-DE-FRANCE une subvention de fonctionnement dégressive dégressive de 75%-50%-25% sur la base d'un coût HT éligible de 53.000 €,

- autorise le Président à signer les documents afférents.

Validé par le bureau communautaire du 17 juin 2019.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 08/07/2019

002-240200469-DELIBBC19025-DE

Publié le 08/07/2019- Rendu exécutoire le 08/07/2019